



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021-DDT-671 en date du 5 novembre 2021

**COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012/DDT/SEB/76 EN DATE DU 1^{ER} FÉVRIER
2012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA CRÉATION DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CENTER PARCS ET DE LA COMMUNE DES
TROIS-MOUTIERS**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le 3^e alinéa du II de l'article L. 214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEB/76 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative à la création du système d'assainissement collectif de Center Parcs et de la commune des Trois-Moutiers ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** les rapports de manquements administratifs constatant des non-conformités locales en date du 12 juillet 2018, du 13 mai 2019 et du 25 juin 2020 ;
- Vu** les résultats du suivi du milieu récepteur du rejet réalisé de 2016 à 2020 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant réceptionné le 3 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 24 septembre 2021 ;

- Considérant** que le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le Ténégrier, affluent de la Barouse ;
- Considérant** que ces cours d'eau font partie de la masse d'eau FRGR2115 « La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive du Nord » dont l'état physico-chimique a été évalué comme mauvais en 2019 ;
- Considérant** que la qualité physico-chimique de la masse d'eau est en état moyen au regard des paramètres O₂ dissous, Pt et NH₄⁺, et en mauvais état au regard du paramètre NO₂⁻ ;
- Considérant** que le système d'assainissement de Center Parcs – Les Trois-Moutiers est considéré comme non-conforme localement depuis 2017 pour les paramètres NTK et NH₄⁺, ainsi que pour le paramètre MES en 2017 et 2020 ;
- Considérant** que le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, maître d'ouvrage du système, a été informé par courrier de ces non-conformités ;
- Considérant** que les non-conformités constatées sont liées à la fixation de normes strictes dans l'arrêté n°2012/DDT/SEB/76, mais également à la survenue de pics ponctuels de concentration en sortie de station pour les MES et les paramètres azotés ;
- Considérant** que le suivi du milieu récepteur, réalisé sur une période de 5 ans depuis 2016, montre que l'incidence moyenne du rejet sur le milieu est faible, mais entraîne un déclassement ponctuel au droit du rejet, lors de la survenue de pics de concentration ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'identifier l'origine de ces pics et d'y remédier ;
- Considérant** que cette station récente, mise en service en 2015, a dû faire l'objet d'une réhabilitation complète du bassin tampon en 2020, en raison d'une dégradation importante du génie civil de cet ouvrage, liée à la présence d'H₂S dans les effluents en entrée provenant du Center Parcs ;
- Considérant** que le 3^e alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à fiabiliser les performances de l'ouvrage en toutes circonstances, et à pérenniser les installations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Center Parcs – Les Trois Moutiers, est invité à fournir au service de l'eau, au plus tard le **31 décembre 2021** :

- un porter-à-connaissance de l'incidence réelle du rejet de la station établi à partir du suivi du milieu récepteur et tenant compte du fonctionnement de la saulaie installée en sortie de traitement pour la période d'étiage ;
- un programme d'actions visant à :
 - fiabiliser le traitement des eaux usées par l'ouvrage épuratoire et à limiter les pics de concentration des paramètres azotés et matières en suspension en sortie ;
 - travailler à l'amélioration de la qualité des effluents collectés sur la zone du Center Parcs.

ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des Trois-Moutiers et de Morton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
La Maire de la commune des Trois-Moutiers,
Le maire de la commune de Morton,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ